

Arrêté fixant la composition au titre des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe Conseil départemental - État dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment et notamment son article R. 313-1 ;

VU les appels à candidatures des représentants d'usagers au titre des représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance et des représentants d'associations participant au Plan d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile (PAHI), publiés sur les sites internet de la préfecture et du Conseil départemental respectivement les 17/08/2022 et le 10/06/2022 ;

Considérant que la composition de la commission de sélection et d'information d'appel à projet social ou médico-social est à constituer ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de la directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article premier : Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, instituée auprès du préfet et de la présidente du Conseil départemental :

1° Membres avec voix délibérative :

a) *En qualité de représentants de l'État et du Conseil départemental (autorités) :*

- le préfet du département des Bouches-du-Rhône, co-président de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
- la présidente du Conseil départemental, co-présidente de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
- le préfet délégué à l'égalité des chances ou son représentant ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- la directrice enfance-famille du Conseil départemental ou son représentant.

b) *Au titre des représentants d'usagers :*

en qualité de représentant d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PAHI), à l'issue d'un appel à candidature :

- Monsieur Jean Christophe CEYTE, directeur du Pôle Enfance de l'association La Caravelle, titulaire ;
- Monsieur Christophe MAGNAN, directeur général de l'association La Caravelle, suppléant.

en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

- Madame Marianne ANTUNES directrice de Maison d'Enfants à Caractère Social au sein de l'association des dames de la providence, titulaire ;
- Monsieur Mickaël ROMAN, directeur de Maison d'Enfants à Caractère Social au sein de l'association médico-sociale de Provence, titulaire.

2° **Membres ayant voix consultative :**

au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :

- Madame Cécile BENEZET, représentante interrégionale de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés à but non lucratif du secteur Sanitaire, Social et médico-social PACA et Corse (URIOPSS PACA et Corse), titulaire ;
- Madame Meriem NAJI, représentante interrégionale de la Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés (FN3S), titulaire.

Article 2 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 3 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Bouches-du-Rhône autorisé signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **02 DEC. 2022**

Le préfet Pour le Préfet
Secrétaire Générale Adjointe

Anna AYBODRINE

La présidente du Conseil départemental

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Hôtel du département
52, avenue de Saint-Just 13 256 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04.13.31.13.13
www.departement13.fr

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221202-22_28871-AR
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022